

Arrêté fédéral réglant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement

du 23 septembre 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 9, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 mars 1976¹⁾ sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales;

vu le message du Conseil fédéral du 2 mars 1987²⁾,

arrête:

Article premier

¹ Aux fins d'assurer la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement, un crédit de programme de 2100 millions de francs est ouvert pour une durée d'au moins trois ans. La période de crédit débute à l'épuisement du crédit de programme précédent, mais au plus tôt le 1^{er} novembre 1987.

² Les crédits de paiements annuels seront inscrits au budget.

Art. 2

Les ressources mentionnées à l'article premier peuvent être utilisées en particulier pour:

- a. Des projets de la Confédération se rapportant notamment à:
 1. la coopération technique,
 2. des dons accordés au titre de l'aide financière,
 3. des crédits alloués au titre de l'aide financière;
- b. Des contributions à des organisations suisses pour la réalisation de projets spécifiques ou de programmes généraux;
- c. Des contributions à des organisations internationales pour la réalisation de projets et programmes spécifiques au choix, à la préparation et à l'évaluation desquels la Suisse est associée;
- d. Des contributions générales à des institutions internationales.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

¹⁾ RS 974.0

²⁾ FF 1987 II 1

Conseil national, 10 juin 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 23 septembre 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

31367

Arrêté fédéral réglant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement du 23 septembre 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1987
Date	
Data	
Seite	252-253
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 246

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.